



DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences, et notamment son article 19,

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 relatif aux conditions d'attribution et d'exercice du congé pour recherche ou conversions thématiques prévu à l'article 19 du décret n°84-431 du 6 juin 1984 modifié fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences,

Vu la circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques accordés aux enseignants-chercheurs,

Vu la circulaire du 18 octobre 2021 modifiant la circulaire du 31 janvier 2017 relative aux conditions d'attribution et d'exercice des congés pour recherches ou conversions thématiques accordés aux enseignants-chercheurs,

Délibération enregistrée sous le numéro : **586/2025/RH**

Conseil d'Administration du 14 mars 2025

Sujet : *Détermination du contingent de Congés pour Recherches ou Conversions Thématiques (CRCT) voie locale*

Le nombre de semestres de CRCT attribué par les établissements au titre de la voie locale relève de la compétence de chaque université.

Au vu du bilan des CRCT accordés sur les 4 dernières années, il est proposé au Conseil d'Administration que le nombre total de semestres de CRCT (voie nationale et voie locale) au titre de l'année universitaire 2025-2026 soit fixé à un maximum de 6 semestres.

Membres en exercice : 36

Nombre de votants : 29

Pour : 21

Contre : 0

Abstention : 8

Fait à Limoges, le 14 mars 2025

Le Président de l'Université

Vincent Jolivet

Publié au recueil des actes administratifs du mois de mars 2025.

Transmis au rectorat de l'académie de Limoges le 17 mars 2025.

Modalités de recours : *En application de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Limoges peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur*

Délibération publiée sur le site de l'Université de Limoges